



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Portant autorisation aux Directeurs des Monnoies,  
de recevoir la Vaisselle qui sera portée librement  
aux Hôtels des Monnoies.*

Du 20 Septembre 1789.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**L**E ROI est informé que les effets de la rareté excessive du numéraire se font sentir chaque jour davantage. Cette rareté est dûe aux retards éprouvés dans le recouvrement des impôts ; lesquels se payent généralement en argent effectif. Elle est dûe encore au resserrement qu'excite une défiance exagérée ; à la réduction des placemens que les Capitalistes étrangers faisoient habituellement en France ; à la diminution du commerce d'exportation, & aux achats considérables de blés faits au dehors ; enfin ; elle est encore occasionnée, & par l'émigration d'un nombre infini de François qui attirent des fonds hors du Royaume pour acquitter

leurs dépenses, & par la diminution du nombre des Voyageurs étrangers, que nos troubles intérieurs ont éloignés de la France. Ce sont toutes ces causes qui rendent le numéraire effectif tellement rare à Paris & dans les Provinces, que l'on est, depuis quelque temps, embarrassé de pourvoir aux dépenses qui doivent se faire nécessairement en argent réel, telles que le prêt des Troupes & d'autres objets. Sa Majesté, journellement instruite de ces difficultés, a fait remettre à la Monnoie toute la partie de sa vaisselle, dont la fonte, en raison du haut prix de la main-d'œuvre, n'occasionneroit pas une trop grande perte. La Reine a pris la même détermination; les Ministres ont suivi ces exemples, & le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner, dans cette circonstance, des marques de leur intérêt au soulagement des Finances. En conséquence: OÙ le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autorisé les Directeurs des Monnoies à recevoir la vaisselle & les bijoux d'or & d'argent qui leur seront présentés, dont ils donneront des récépissés, contenant la nature & le poids de ces objets. Ces récépissés seront visés par les Contrôleurs-contre-gardes, & ils seront remboursables au prix & de la manière qui seront incessamment fixés, d'après le vœu de l'Assemblée nationale.

Les vaisselles & bijoux qui auront été portés aux hôtels des Monnoies, tant à Paris que dans les Provinces, seront sur le champ convertis en espèces, qui seront versées immédiatement au Trésor royal, ou qui resteront à sa disposition: Et il sera tenu, par les Directeurs, un double registre des noms des personnes qui auront donné, dans cette occasion, des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier Ministre des Finances, pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt septembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Signé DE SAINT-PRIEST.*